



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

MRAe Île-de-France

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France a signalé les dossiers suivants en décembre 2020.

Table des matières

| | |
|--|----------|
| AVIS DÉLIBÉRÉS | 3 |
| Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Armentières-en-Brie (77)..... | 3 |
| Projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois (93) avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express..... | 4 |
| Projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Est Ensemble (93) avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express..... | 5 |
| Projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Plaine Commune (93) avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express.... | 5 |
| AVIS DÉLÉGUÉS SUR PROJET | 6 |
| Projet de centrale hydroélectrique à Bougival (78)..... | 6 |
| Projet de construction du centre d'hébergement informatique "Campus Data Center PAR8" et d'équipements annexes à La Courneuve (93)..... | 7 |
| Projet d'aménagement de la ZAC de la Ballastière nord situé à Limeil-Brévannes (94)..... | 8 |
| CAS PAR CAS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 9 |
| Modification n°2 du plan local d'urbanisme de Arnouville (95)..... | 9 |
| Zonages d'assainissement de 18 communes du SyAGE (94 et 91)..... | 10 |

Service presse CGEDD / MRAe

Maud de Crépy - Tél : 01 40 81 68 11

Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon - Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Armentières-en-Brie (77)

La commune d'Armentières-en-Brie (1269 habitants, à 12 km de Meaux) a élaboré son plan local d'urbanisme et a saisi l'Autorité environnementale régionale (MRAe).

En effet, dans la mesure où la commune compte sur son territoire un site Natura 2000 (ici n° FR1112003 dit « Boucles de la Marne »), le document d'urbanisme fait nécessairement l'objet d'une évaluation environnementale.

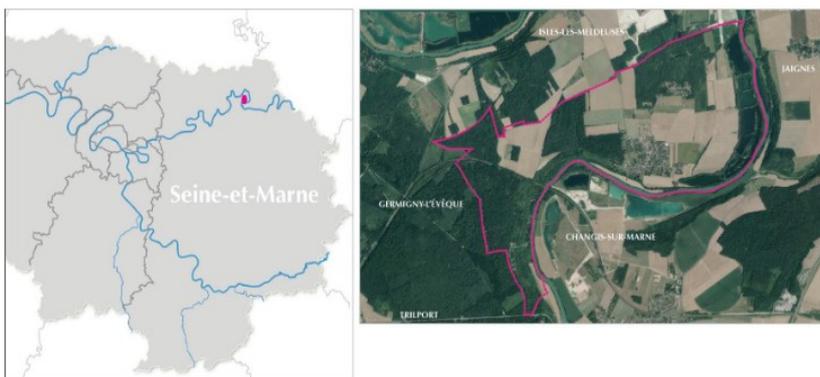


Figure 1: Commune à l'échelle régionale et vue aérienne

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU et dans son évaluation environnementale sont la préservation des terres non artificialisées, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant, la préservation des espaces naturels, dont celle des continuités écologiques identifiées par le SCoT Marne-Ourcq et celle des zones humides, en particulier au regard de la création de la zone UY ainsi que la réduction de la dépendance automobile et le développement des modes actifs.

D'une manière générale, ce PLU répond au souci de protection des milieux et aux principaux enjeux environnementaux du territoire. Il permet une extension de l'urbanisation limitée et assure une protection de la diversité des milieux agricoles et naturels très riches sur ce territoire.

La MRAe note dans son avis rendu le 11 décembre des fragilités du document : il y manque les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement dans le cadre d'un scénario au « fil de l'eau », le résumé non technique de l'évaluation environnementale nécessite un complément.

La prise en compte des enjeux identifiés appelle par ailleurs des recommandations de la part de la MRAe, visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU, dont les principales sont de :

- mettre en cohérence les différentes données relatives à la projection démographique et justifier la projection démographique de la commune et donc l'extension urbaine et le nombre de logements à produire au regard de la dynamique démographique baissière récente et de l'augmentation tendancielle de la vacance. En effet, la croissance de la population prévue par le PLU est insuffisamment étayée au regard des tendances récentes observées.
- conforter la protection des lisières et réexaminer le zonage du bois Basuel ;
- réaliser une étude sur la prise en compte des modes actifs et prévoir les emplacements réservés nécessaires, dans l'objectif de limiter la dépendance automobile et de faciliter le rabattement vers les gares par les modes actifs.

Projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois (93) avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express (GPE)

La réalisation prochaine de la ligne 15 Est du Grand Paris Express conduit à examiner l'évolution des documents d'urbanisme des communes concernées par le tracé du futur métro.

Le 30 décembre dernier, la MRAe prononçait un avis délibéré sur le projet de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois



Figure 2: Plan de situation extrait du dossier de DUP

donne lieu, de droit, à une

évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du Plateau d'Avron, entité du site Natura 2000 n°FR1112013 dit « Sites de Seine-Saint-Denis ». La désignation du site FR1112013 comme zone de protection spéciale en application de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE) par arrêté du 24 juin 2006 est justifiée par la présence de espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive.

Le projet de réalisation de la ligne 15 Est du Grand Paris Express a été déclaré d'utilité publique (DUP) par deux arrêtés inter-préfectoraux des 13 février 2017 et 20 juin 2018. Toutefois, une nouvelle modification de cette DUP s'avère nécessaire, précédée par une nouvelle enquête publique.

La modification concerne l'emprise de chantier de certains ouvrages nécessitant parfois l'élargissement ponctuel de la zone d'intervention potentielle pour la réalisation des travaux de la Ligne 15 Est. Il s'agit sur le territoire de Rosny-sous-Bois du déplacement de l'ouvrage OE 71E01 - Entonnement (ouvrage de débranchement de lignes) Rosny Bois-Perrier.

La nouvelle implantation de cet ouvrage implique également une modification des emprises de chantiers et une adaptation locale du tracé du tunnel du métro et des tunnels en sortie de l'ouvrage d'entonnement de Rosny Bois-Perrier ainsi que l'élargissement de la zone d'intervention potentielle.

Le projet de réalisation de la ligne 15 Est du Grand Paris Express étant soumis à évaluation environnementale, son étude d'impact a été actualisée. Dans le cadre de la procédure de DUP modificative, le projet modifié et son étude d'impact actualisée ont donné lieu à une nouvelle saisine de l'autorité environnementale (Ae) du CGEDD. L'Ae a rendu son avis le 16 décembre 2020.

Cette modification est proposée suite à l'acceptation par Île-de-France Mobilités de l'abandon d'une position d'attente des métros avant l'entrée en gare de Rosny-Bois-Perrier. La réduction de la taille de l'ouvrage de 365 mètres à 160 mètres permet ainsi d'éviter la démolition d'une école et l'occupation temporaire d'un espace de loisirs, mais nécessite la destruction de 25 habitations individuelles, d'un restaurant, d'un bâtiment d'entreprise et d'un local de la Croix-Rouge. Elle fiabilise le calendrier de l'opération et éloigne les nuisances de plusieurs immeubles d'habitation dense.

La mise en compatibilité du PLU de Rosny-sous-Bois apparaît ainsi nécessaire à la fois pour permettre la réalisation d'ouvrages faisant l'objet du projet de modification n°2 de la DUP soumis à l'enquête, mais aussi celle d'ouvrages déjà couverts par la DUP en vigueur, comme la gare de la Rosny Bois-Perrier.

Projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Est Ensemble (93) avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express

Plusieurs autres communes étaient concernées par l'évolution du projet de ligne 15 Est du GPE. Drancy et Bobigny sont couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble. La présence sur le territoire d'Est Ensemble de deux entités du site Natura 2000 n°FR1112013 dit «Sites de Seine-Saint-Denis» : le parc intercommunal des Beaumonts à Montreuil et le parc départemental Jean Moulin – Les Guilands situé à l'intersection des communes de Bagnolet et de Montreuil conduisait à la réalisation d'une évaluation environnementale des modifications du PLUI liées à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Comme dans l'avis précédent, la modification de l'emprise de chantier de certains ouvrages nécessitant parfois l'élargissement ponctuel de la zone d'intervention potentielle pour la réalisation des travaux de la Ligne 15 Est est à l'origine de cette procédure. Il s'agit sur le territoire d'Est Ensemble:

- des gares de Drancy-Bobigny (emprise déportée vers le sud-est), de Bobigny Pablo-Picasso (extension de l'emprise de 509 m² sur des places de stationnements) et de Pont de Bondy (extension de l'emprise avec une zone de 2 344 m² sur le territoire de Bobigny et Noisy-le-Sec ; une zone de 42 m² sur le territoire de Bondy et une zone de 112 m² sur le territoire de Noisy-le-Sec)
- des ouvrages annexes 6801P - Rue Auguste Delaune à Bobigny (extension de l'emprise de 676 m² sur l'emplacement actuel des locaux techniques et du dojo rattachés au stade Auguste Delaune), 6901P - Avenue de Rosny à Noisy-le-Sec (extensions de la zone chantier sur deux zones végétalisées, situées en partie sous le viaduc de l'autoroute A3 et à proximité immédiate d'une voie ferrée) et 7001P - ZI Marcel Dassault à Bondy (extension de la zone de chantier de 866 m²) .

Le projet de réalisation de la ligne 15 Est du Grand Paris Express étant soumis à évaluation environnementale, son étude d'impact a été actualisée. Le dossier de DUP modificative a également donné lieu à un nouvel avis de l'autorité environnementale (Ae) du CGEDD le 16 décembre 2020.

La mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble apparaît ainsi nécessaire à la fois pour permettre la réalisation d'ouvrages faisant l'objet du projet de modification n°2 de la DUP soumis à l'enquête, mais aussi celle d'ouvrages déjà couverts par la DUP en vigueur, comme la gare de la Bondy. C'était l'objet de cet avis de la MRAe du 30 décembre 2020.

Projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Plaine Commune (93) avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express

Lors de la même séance, la MRAe prononçait un avis délibéré sur le projet de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune avec la ligne 15 Est du Grand Paris Express. Les raisons de cette saisine sont identiques aux deux situations précédentes (la présence sur le territoire de Plaine Commune de deux entités du site Natura 2000 n°FR1112013 dit «Sites de Seine-Saint-Denis» : le parc départemental Georges Valbon et la parc de l'île Saint-Denis).

La réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune pour :

- l'ouvrage 6401P – Canal Saint-Denis Puits Agnès, à Aubervilliers et Saint-Denis. Une extension des emprises de chantier de cet ouvrage annexe est nécessaire pour mutualiser les zones de chantiers des ouvrages proches des lignes 15 et 16, ainsi que les zones déstockage et d'évacuation des déblais par voie fluviale,
- l'ouvrage 6402P – Rue du Chemin Vert, à Aubervilliers,
- l'ouvrage 6501P – Stade Docteur Pieyre, à Aubervilliers,
- l'ouvrage 6502P – Rue de la Maladrerie à Aubervilliers. L'emprise de chantier de cet ouvrage annexe a été déplacée au sein du quartier de la Maladrerie (à 125 m environ au sud-est) pour se situer

sur une friche urbaine et non dans un parc,

- la gare Mairie d'Aubervilliers à Aubervilliers,
- la gare Fort d'Aubervilliers à Aubervilliers.

Le site qui accueille actuellement une gare routière, un parking d'intérêt régional et les jardins familiaux du Fort d'Aubervilliers est concernée par la réalisation d'un centre aquatique qui servira de bassin d'entraînement pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024. Afin de permettre la réalisation du centre aquatique, la Société du Grand Paris (SGP) a dû déplacer les emprises de chantier nécessaires à la réalisation de la gare, en partie sur les jardins familiaux adjacents.

L'avis de l'Autorité environnementale du CGEDD rendu le 16 décembre 2020 portait également sur ce segment du tracé de la ligne 15 Est. La mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune apparaît ainsi nécessaire à la fois pour permettre la réalisation d'ouvrages faisant l'objet du projet de modification n°2 de la DUP soumis à l'enquête, mais aussi celle d'ouvrages déjà couverts par la DUP en vigueur, comme la gare de la Mairie d'Aubervilliers.

AVIS DÉLÉGUÉS SUR PROJET

Projet de centrale hydroélectrique à Bougival (78)

Le 12 décembre, la MRAe prononçait un avis sur le projet de centrale hydroélectrique à Bougival, Le projet vise la construction et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique de basse chute à Bougival et sur son étude d'impact. Il est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale de cette centrale.

Ce projet, porté par la société CH Bougival, consiste à turbiner une partie des eaux de la Seine à l'aide de deux turbines immergées, avec l'objectif de produire 7178 MWh d'électricité par an.



Figure 3: Vue aérienne avec le barrage de Bougival (source : Géoportail).

Ce projet se situe en aval de Paris dans une portion de la Seine régulée pour la navigation par une série de barrages. La centrale hydroélectrique sera implantée à proximité de l'écluse à grand gabarit de Bougival dans l'ancienne écluse mitoyenne, aujourd'hui désaffectée.

Les principaux enjeux du projet pour la MRAe sont la qualité des eaux, notamment pour la faune aquatique (oxygène dissous), la continuité écologique dans la Seine (poissons migrateurs), le risque d'inondation, la biodiversité sur les berges, le paysage et le bruit. Un premier projet (comportant 3 turbines) – qui avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (MRAe) – a vu sa demande d'autorisation rejetée par le préfet des Yvelines le 18 octobre 2019 avant qu'il ne soit soumis à enquête publique, en raison des risques de dégradation de la qualité des eaux de Seine, en particulier d'aggravation de la baisse de la concentration d'oxygène dissous qui intervient lors d'orages provoquant des déversements des réseaux d'assainissement unitaires dans la Seine, et par voie de conséquence du risque qu'il faisait courir sur la faune aquatique.

Le nouveau projet apparaît globalement moins impactant que le précédent (qualité des eaux, patrimoine avec la conservation d'ouvrages de l'ancienne écluse), mais son étude d'impact doit pour la MRAe être complétée pour garantir une prise en compte satisfaisante des enjeux relatifs à la concentration en oxygène dissous et à la circulation des poissons migrateurs, notamment l'anguille, ainsi qu'au paysage. Les principales recommandations de la MRAe sont :

- présenter des plans masses, des schémas fonctionnels des futurs ouvrages et des photomontages les présentant à partir de la Seine et de ses berges, après les travaux et une fois que les arbres replantés auront poussé ;

- justifier le choix d'asservir, en cas d'orage, l'arrêt des turbines au taux d'oxygène dissous à l'entrée de la centrale et non pas au taux d'oxygène dissous dans le bras gauche de la Seine à l'aval du barrage de Bougival, secteur où le risque d'anoxie est le plus élevé, puis justifier le choix du seuil d'arrêt retenu de 6mg/l d'oxygène dissous;
- compléter l'étude d'impact par une présentation précise de la passe à poisson, de son efficacité attendue et des modalités de suivi de cette efficacité dans la durée;
- étudier la mise en place au droit de la centrale d'un dispositif de montaison spécifique à l'anguille.

Projet de construction du centre d'hébergement informatique "Campus Data Center PAR8" et d'équipements annexes à La Courneuve (93)

Le 22 décembre 2020, la MRAe prononçait un avis délibéré sur le projet de construction d'un centre d'hébergement informatique «Campus Data Center PAR8» et d'équipements annexes à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), présenté par la société Interxion, et sur son étude d'impact actualisée (datée de mai 2020).

Le projet prévoit la construction de quatre entités (appelées « Digital Center ») qui constitueront le centre d'hébergement informatique et dont la réalisation sera progressive en fonction de la demande. Ce projet se situe sur un terrain d'environ 67 600 m² et développeront une surface de plancher totale de 113 332 m² dont



Figure 4: Image aérienne du Campus Data Center et des équipements périphériques dans leur contexte urbain et paysager (source : p 10 de l'étude d'impact)

38 000 m² de salles informatiques. L'installation d'un poste électrique, rue Chabrol, indispensable au fonctionnement du centre d'hébergement informatique et son raccordement au réseau public d'électricité sont également prévus dans le cadre du projet. D'autres équipements annexes (square urbain, école de la 2^e chance et échangeur avec le réseau de chaleur urbain) sont prévus ou envisagés dans le cadre du projet, mais non encore définis avec précision. Leur réalisation dépend, pour certains, d'autres maîtres d'ouvrages.

Un premier avis de la MRAe sur le projet et sur son étude d'impact a été émis, le 30 janvier 2019, dans le cadre de la demande de permis de construire du centre d'hébergement informatique, principale composante du projet. Cet avis a donné lieu à un mémoire en réponse établi le 28 mai 2019 par la société Interxion. Après enquête publique, le permis de construire a été accordé le 2 septembre 2019. La MRAe a été à nouveau saisie sur ce même projet dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, nécessaire à l'exploitation du centre d'hébergement informatique, et d'une demande de permis de construire en vue d'installer, rue Chabrol, le poste d'alimentation électrique du centre d'hébergement informatique, demandes présentées par la société Interxion.

L'étude d'impact, jointe à la nouvelle demande d'autorisation, a été actualisée pour intégrer les éléments appréhendés dans les nouvelles demandes. Elle ne reprend toutefois ni certains éléments demeurant pertinents de l'étude d'impact initiale, ni plusieurs éléments du mémoire en réponse. Pour la MRAe la bonne information du public demande leur intégration dans l'étude d'impact actualisée, avant la nouvelle enquête publique sur ce projet.

L'étude d'impact devra, de plus, être à nouveau actualisée lorsque les autres opérations constitutives du projet auront été définies avec plus de précision.

Les principaux enjeux du projet identifiés par la MRAe demeurent la limitation de l'exposition des populations aux pollutions et nuisances induites par le projet, l'insertion urbaine et paysagère du centre d'hébergement informatique et de ses équipements annexes, la contribution du projet à l'atteinte des objectifs de production

d'énergies renouvelable et de récupération de chaleur, la gestion des sols en place pollués et des eaux pluviales.

L'avis du 22 décembre 2020, s'inscrit dans la continuité de l'avis du 30 janvier 2019 et se focalise sur les compléments apportés à la définition du projet et à son étude d'impact. Les principales autres recommandations de la MRAe formulées sont de :

- présenter dans l'étude d'impact actualisée les raisons des modifications intervenues dans la conception du centre d'hébergement informatique depuis le dépôt en 2018 de la demande de permis de construire et faire porter le résumé non technique également sur la ligne d'alimentation électrique du poste Chabrol, composante importante du projet ;
- rappeler dans l'étude d'impact les types d'accidents écartés par l'étude de dangers et les raisons qui conduisent à les écarter, établir l'absence d'effets dommageables sur les équipements annexes (square urbain, plateau de formation) implantés dans le périmètre du site et justifier dans la conception du poste Chabrol le choix de la direction de propagation d'une éventuelle explosion d'un transformateur électrique, analyser les impacts éventuels d'une telle explosion et adopter le cas échéant des mesures de prévention;
- cartographier les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des populations sensibles à proximité de la ligne souterraine à haute tension alimentant le poste Chabrol, compléter l'étude d'impact par une analyse des effets des champs électromagnétiques induits par cette ligne et présenter, le cas échéant, les mesures retenues pour éviter ou réduire ces effets ;
- évaluer le bruit auquel seront exposés les usagers du square urbain et du plateau de formation;
- actualiser l'étude d'impact, pour présenter lorsqu'elles auront été définies, les modalités de récupération de chaleur du centre d'hébergement informatique.

Projet d'aménagement de la ZAC de la Ballastière nord situé à Limeil-Brévannes (94)

Le 11 décembre 2019, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir créait la ZAC de la Ballastière nord à Limeil-Brévannes (94). Le projet a évolué et la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) vient d'être engagée. Elle porte sur un périmètre d'environ 8 ha. La MRAe en a été saisie sur la base notamment de son étude d'impact datée de septembre 2020.

Le projet s'implante sur un site présentant un "passif environnemental chargé" marqué, par le dépôt et l'enfouissement de déchets de démolition, ménagers et industriels, certaines de ces activités étant illégales, à l'ouest d'une zone d'activités et au nord d'un quartier résidentiel récent, dans un secteur correctement desservi par les infrastructures de transport (RD 110, RN406, voie ferrée de triage, lignes de bus, et bientôt la liaison douce Tégéval en 2021 et le téléphérique Téléval en 2022). Il consiste, dans le périmètre de la ZAC (8,9 hectares), en la démolition des bâtiments et infrastructures existants, puis en la construction de bâtiments culminant à R+2 et accueillant 20 000 m² de surface de plancher de bureaux et 25 000 m² d'activités, ainsi qu'en des travaux de viabilisation (incluant 644 places de parking) et d'aménagement d'espaces verts. De l'ordre de 1550 emplois pourraient être accueillis sur le site. La nature des activités reste encore à préciser.

L'étude d'impact mentionne un projet d'aménagement plus global de 11,2 hectares, qui inclut également le siège social et un atelier de l'entreprise Valentin, ainsi qu'un futur équipement public potentiellement à destination sportive. Or, ces aménagements et constructions ne sont pas inclus dans le projet considéré dans la présente étude d'impact, ni dans l'évaluation des impacts, alors que c'était visiblement le cas en 2019.



Figure 5: Le projet de ZAC retenu (source dossier de DUP p. 19)

Selon la MRAe, ce projet global est bien celui à retenir au sens du code de l'environnement et l'étude d'impact doit donc être complétée pour porter sur ce projet global avant l'enquête publique. Les principaux enjeux environnementaux et sanitaires identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la biodiversité (espèces menacées, continuités écologiques), la pollution du site (en lien avec les sols en place et les activités passées) et les risques sanitaires associés, ainsi que les déplacements, les consommations énergétiques, et les pollutions générées par les activités futures.

L'étude d'impact est de qualité insuffisante car ne portant que sur une partie du projet et inégalement proportionnée à ces enjeux.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants:

- faire porter l'étude d'impact sur l'ensemble des composantes du projet, au sens de l'évaluation environnementale;
- assurer les conditions de rétablissement de la biodiversité constatée sur le site notamment par une localisation au sein d'espaces identifiés comme corridors écologiques des compensations à la destruction de 6,6 ha de terrains naturels ;
- indiquer les critères qui présideront au choix d'évacuer ou non les sols pollués, approfondir les analyses de risques sanitaires conformément aux recommandations de l'agence régionale de santé;
- réaliser une étude de déplacement et de stationnement,
- d'étendre l'évaluation des consommations énergétiques à l'ensemble des usages et activités du projet (bâtiments et équipements des activités, déplacements), de détailler les scénarios d'approvisionnement en énergie et de préciser les exigences en matière de consommation énergétique à l'égard des acquéreurs de lots de la ZAC

CAS PAR CAS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Modification n°2 du plan local d'urbanisme de Arnouville (95)

Par une décision du 7 décembre 2020, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale la modification n°2 du PLU d'Arnouville, visant à permettre la réalisation du projet de restructuration du pôle gare Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville, identifié dans le PLU en vigueur (adopté en 2016) et qui, à ce titre, fait l'objet d'un périmètre d'attente, d'une zone dédiée « UP » et d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Le périmètre de renouvellement urbain a été créé sur la commune d'Arnouville dans le cadre du contrat de développement territorial (CDT) de Val de France/Gonesse/Bonneuil-en-France (VdFGB), signé le 27 janvier 2014 afin d'«augmenter la population soumise aux nuisances sonores, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une augmentation significative» et que l'avenant n°2 du Contrat de Développement Territorial Val de France / Gonesse / Bonneuil-en-France (CDT VdFGB), signé le 18 mars 2020, fixe à 350 le nombre maximum de nouveaux logements pour le quartier de la gare d'Arnouville (au lieu des 200 initialement prévus) et acte une extension limitée d'environ 0,3 ha de la zone UP du PLU de la commune d'Arnouville ;

La modification n°2 du PLU d'Arnouville vise à prendre en compte cet avenant et consiste essentiellement à :

- lever le périmètre d'attente classé défini autour de la gare ;
- supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant au périmètre d'attente ;
- redéfinir la zone UP pour prendre en compte le périmètre du secteur 20 du CDT VdFGB ;
- créer, au sein de la zone UP, 3 OAP correspondant aux 3 projets d'aménagement à venir ;
- modifier le règlement de la zone UP (UPa et UPb) afin de permettre l'augmentation du nombre de logements dans le périmètre du CDT VDFGB ;

La modification n°2 du PLU d'Arnouville conduit à accroître sensiblement la population exposée aux pollutions sonores issues du trafic aérien de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle puisqu'elle concernera 350 nouveaux logements au lieu des 200 prévues initialement ;

Les 3 OAP en projet, situées dans le périmètre de la gare vont conduire à une multi-exposition de nouvelles populations aux pollutions sonores. La MRAe considère indispensable de l'évaluer et de veiller à la mise en œuvre des mesures visant à éviter, réduire ou compenser cet impact sur l'environnement et la santé, d'en analyser les conséquences, notamment au regard de l'accueil des « populations sensibles » ;

L'OAP n°1 prévoit la construction d'une crèche de 40 berceaux alors que le contrat de développement territorial préconise dans la zone C du plan d'exposition au bruit d'éviter la construction d'établissements sensibles, notamment ceux recevant des enfants. L'Autorité environnementale d'Île-de-France recommande donc de préciser les raisons de ce choix.

Zonages d'assainissement de 18 communes du SyAGE (94 et 91)

Par 18 décisions du 14 décembre 2020, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales des 18 communes du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE) couvrant pour partie les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne. Les demandes, dont la MRAe étaient saisies, ne portaient que sur les projets de zonage d'assainissement de ces 18 communes.

L'élaboration en cours du schéma directeur d'assainissement par le syndicat mixte permettra d'assurer une cohérence dans le traitement des eaux du bassin versant. Dans ses décisions, la MRAe rappelle qu'en lien avec le schéma directeur des eaux pluviales établi en 2013, des études ont permis d'identifier les principales anomalies du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales et que des actions correctrices ont été définies et seront mises en œuvre par le SyAGE, au cours des trois prochaines années, dans le cadre d'un programme de travaux.

Les enjeux environnementaux les plus importants, sont :

- aux risques d'inondation par débordement de la Seine et par ruissellement des eaux pluviales ;
- aux risques de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols argileux ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à la Seine et sa vallée (zones humides, éléments constitutifs de la trame verte et bleue, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- à l'amélioration de la qualité des cours d'eau (notamment le ru de Gironde) ;

Concernant les zonages d'assainissement, l'Autorité environnementale d'Île-de-France rappelle que des études spécifiques ont permis de déterminer l'aptitude des sols à l'infiltration et de définir :

- une zone où l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est préconisée ;
- une zone où l'infiltration des eaux pluviales est envisageable, sous réserve de vérifier la capacité d'infiltration des sols par des études complémentaires sur les parcelles ;
- une zone où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas recommandée.

Pour la MRAe, le projet de zonage tient compte de ces études et prévoit, selon les zones considérées, des mesures (gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation du débit de fuite, entretien des ouvrages publics de rétention et d'infiltration) de nature à contribuer à la réduction des risques liés au ruissellement des eaux pluviales, la réduction des volumes collectés par le réseau public, l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs et la réalimentation des nappes d'eau souterraines

Elle a toutefois noté dans l'ensemble un niveau moyen ou dégradé de la qualité des eaux de rivières concernées par les zonages et qu'il n'est pas apporté d'éléments permettant d'assurer que le projet soumis contribuera à une amélioration sensible de la situation.

La MRAe a estimé que les capacités des installations de traitement des eaux usées étaient convenables et qu'elles respectaient les normes de rejet applicables mais a sollicité, dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet global, de préciser pourquoi certains secteurs relevant jusqu'à présent de l'assainissement collectif étaient intégrés à un zonage d'assainissement individuel.

La présentation de la stratégie globale du syndicat mixte (schéma directeur d'assainissement) et des plans de zonage par commune permettra indubitablement de mieux apprécier les effets des dispositifs envisagés sur la qualité des eaux de rivière et sur les écoulements des eaux de pluie, l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Termes utilisés :

AE = Autorité environnementale
CDT = contrat de développement territorial (
CGEDD = Conseil général de l'environnement et du développement durable
DUP = déclaration d'utilité publique
EPT = établissement public territorial
GPE = Grand Paris Express
MWh = méga watts par heure
OAP = orientation d'aménagement et de programmation,
PLU = plan local d'urbanisme,
PLU = plan local d'urbanisme intercommunal,
SCOT = schéma de cohérence territoriale
SDRIF = schéma directeur de la région Île-de-France,
SGP = société du Grand Paris
ZAC = zone d'aménagement concerté,

Retrouvez l'ensemble des recommandations sur le site de la MRAe Île-de-France
www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Île-de-France

En application de directives communautaires¹ et des codes de l'environnement et de l'urbanisme pour tous les projets, plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, car susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, une « **autorité environnementale** » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou document présentée par la personne qui en est responsable. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Pour les projets, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage responsable du projet.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne qui en est responsable prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter. Il en va de même de la personne publique appelée à l'autoriser.

La MRAe d'Île-de-France est l'autorité environnementale compétente dans le périmètre de l'Île-de-France, à l'exception notamment des projets et des plans élaborés sous la responsabilité des ministres ou d'établissements placés sous leur tutelle qui relèvent de l'**Autorité environnementale nationale du CGEDD** ou du **Commissariat général au développement durable** (direction du ministère)

La MRAe d'Île-de-France est rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable, (une structure de conseil et d'inspection auprès du ministère chargé de l'environnement). **La MRAe est composée de sept membres désignés par le ministre chargé de l'environnement** (quatre membres du CGEDD et trois personnalités qualifiées),

Elle adopte collégalement des avis sur certains projets, plans et programmes. Elle décide également des plans, schémas et programmes qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Elle bénéficie de l'appui d'agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie placés, pour, cette tâche, sous l'autorité du président de la MRAe. Elle recueille systématiquement l'avis de l'agence régionale de santé.

¹Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement